

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la Convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la Convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2367, 2404 et in-8° 606.

Traités et Conventions. — Pollution de l'eau - Lac Léman.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la Convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

ECHANGE DE LETTRES FRANCO-SUISSE
concernant
l'application de la Convention du 16 novembre 1962
relative à la protection des eaux du lac Léman
contre la pollution,
signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971.

AMBASSADE DE SUISSE EN FRANCE

Paris, le 7 octobre 1971.

A Son Excellence Monsieur Maurice Schumann,
Ministre des Affaires étrangères, Paris.

Monsieur le Ministre,

A la suite des recommandations formulées lors de sa session du 6 novembre 1970 par la Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, constituée en vertu de la Convention franco-suisse concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution signée le 16 novembre 1962, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de proposer à Votre Excellence l'adoption des propositions suivantes :

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française établiront un plan quinquennal d'enquêtes et d'études pour la période de 1971 à 1975 portant sur l'auscultation du lac Léman, notamment sur l'origine du phosphore, la biologie prospective, les courants lacustres, la répartition de plantes aquatiques supérieures.

Les crédits affectés à la réalisation de ce programme, ainsi qu'aux dépenses administratives engagées par ladite Commission pour en suivre l'exécution, seront pris en charge à raison de 75 p. 100 par la Suisse et de 25 p. 100 par la France. Sur la base de la parité présentement en vigueur, les contributions de chaque Etat s'élèveront donc respectivement à 3.000.000 de francs suisses et à 1.359.937 F français ; elles seront versées à la Commission par chacun des deux Etats, au terme de chaque année civile. Le crédit global sera géré par la Commission, qui pourra affecter en priorité les crédits versés par chaque Etat aux laboratoires dudit Etat, et modifier la réalisation de son programme d'enquêtes et d'études.

En outre, pendant la même période la Commission poursuivra et coordonnera les études et travaux relatifs à la connaissance de l'état sanitaire du lac et à l'amélioration de la qualité de ses eaux.

La recommandation de la Commission visant à poursuivre les efforts d'équipement du bassin lémanique en stations d'épuration, afin que celui-ci soit assaini en majeure partie durant la période d'application du programme quinquennal, est également approuvée par mon Gouvernement sous réserve de la procédure interne requise sur le plan constitutionnel.

Je vous saurais gré de me faire savoir si les propositions reproduites ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement français.

Dans l'affirmative, la présente lettre, ainsi que la réponse concordante que Votre Excellence voudra bien m'adresser, constitueront un accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur le financement d'un programme d'études et de recherches pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution.

Ledit Accord prendra effet à la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Les Parties au présent Accord envisageront éventuellement un nouveau programme quinquennal au terme de celui-ci, après consultation au sein de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

PIERRE DUPONT,
Ambassadeur de Suisse.

LE MINISTRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

128 CM.

Paris, le 21 octobre 1971.

*A Son Excellence Monsieur Pierre Dupont,
Ambassadeur de Suisse, à Paris.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser une lettre, en date du 7 octobre, dont la teneur est la suivante :

« A la suite des recommandations formulées lors de sa session du 6 novembre 1970 par la Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, constituée en vertu de la Convention franco-suisse concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution signée le 16 novembre 1962, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de proposer à Votre Excellence l'adoption des propositions suivantes :

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française établiront un plan quinquennal d'enquêtes et d'études pour la période de 1971 à 1975 portant sur l'auscultation du lac Léman, notamment sur l'origine du phosphore, la biologie prospective, les courants lacustres, la répartition de plantes aquatiques supérieures.

Les crédits affectés à la réalisation de ce programme, ainsi qu'aux dépenses administratives engagées par ladite Commission pour en suivre l'exécution, seront pris en charge à raison de 75 p. 100 par la Suisse et de 25 p. 100 par la France. Sur la base de la parité présentement en vigueur, les contributions de chaque Etat s'élèveront donc respectivement à 3.000.000 de francs suisses et à 1.359.937 F français ; elles seront versées à la Commission par chacun des deux Etats, au terme de chaque année civile. Le crédit global sera géré par la Commission, qui pourra affecter en priorité les crédits versés par chaque Etat aux laboratoires dudit Etat, et modifier la réalisation de son programme d'enquêtes et d'études.

En outre, pendant la même période, la Commission poursuivra et coordonnera les études et travaux relatifs à la connaissance de l'état sanitaire du lac et à l'amélioration de la qualité de ses eaux.

La recommandation de la Commission visant à poursuivre les efforts d'équipement du bassin lémanique en stations d'épuration, afin que celui-ci soit assaini en majeure partie durant la période d'application du programme quinquennal, est également approuvé par mon Gouvernement sous réserve de la procédure interne requise sur le plan constitutionnel.

Je vous saurais gré de me faire savoir si les propositions reproduites ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement français.

Dans l'affirmative, la présente lettre, ainsi que la réponse concordante que Votre Excellence voudra bien m'adresser, constitueront un Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur le financement d'un programme d'études et de recherches pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution.

Ledit Accord prendra effet à la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Les Parties au présent Accord envisageront éventuellement un nouveau programme quinquennal au terme de celui-ci, après consultation au sein de la Commission. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement français et constituent un Accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

MAURICE SCHUMANN.